



CODE DE CONDUITE

POUR UNE DEONTOLOGIE DES ACTEURS DE SOLIDARITE ET UNE CONDUITE ETHIQUE AU SERVICE DES PLUS VULNERABLES

SIF/v2 du 080719 – DC183111

SOMMAIRE

Préambule	2
Introduction	3
1- Valeurs et principes du SIF	4
2- Destinataires	4
3- Règles de conduite	5
3.1 Responsabilité personnelle	5
3.2 Respect de la loi et de la réglementation en vigueur	5
3.3 Comportement professionnel	6
4- Conséquences d'une violation ou d'un manquement au code de conduite	8

Préambule

Mot du Président Fondateur,

“Le SIF se consacre à réduire la pauvreté et la vulnérabilité en France et dans le monde, intervenant là où les besoins humanitaires et sociaux l'exigent. Il est dépositaire de la confiance des donateurs, des bailleurs ainsi que de toute personne qui croit en ses actions et/ou y contribue.

Le SIF a élaboré ce code de conduite qui se veut pédagogique et pratique dans la conduite à tenir face à différentes situations. Il s'agit du socle sur lequel s'appuie le SIF et dont chacune et chacun d'entre nous est à la fois le promoteur et le garant, pour une déontologie des acteurs de solidarité et une conduite éthique au service des plus vulnérables.”

Rachid LAHLOU

Destinataires	Cf. page 4
Documents liés	Statuts Règlement intérieur
Pour aller plus loin	Charte SIF Code relatif aux conflits d'intérêts Procédure d'alerte
Responsable du contenu	DRH
Validation du contenu	Notamment par le Conseil d'Administration, le 09/11/2018
Langues disponibles	Fr, En
Adresse intranet	nc
Date de dernière mise à jour	08/07/2019
Date de prise d'effet	08/07/2019

Introduction

Le Secours Islamique France (ci-après « SIF ») est une Organisation Non Gouvernementale (ONG) de solidarité nationale et internationale, agissant en France et dans le monde.

Le SIF se consacre à réduire la pauvreté et la vulnérabilité en France et dans le monde, sans prosélytisme ni discrimination. Il intervient là où les besoins humanitaires et sociaux l'exigent par la mobilisation de secours d'urgence, la mise en place de programmes de développement et d'actions de plaidoyer.

Le projet associatif du SIF est fondé sur des valeurs et des principes forts qui exigent d'adopter un comportement éthique irréprochable. A cet effet, le SIF a développé le présent code de conduite pour énoncer, dans des termes clairs et concrets, les règles de comportement auxquelles toutes les personnes destinataires doivent se conformer.

Par ailleurs, en tant qu'acteur humanitaire et social, le SIF accomplit ses missions dans le respect absolu de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que dans le respect des valeurs défendues par les codes et les chartes externes auxquels il adhère. En particulier :

- Le référentiel Don en confiance. Ce label est basé sur le contrôle de 3 axes (gouvernance, gestion, communication) et 4 grands principes (Respect du donateur, transparence, recherche d'efficacité, probité et désintéressement) ;
- Le code de conduite pour le Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (CICR) ;
- Le référentiel de Transparence et éthique de Coordination SUD ;L'accord cadre ECHO (Direction Générale de l'Aide Humanitaire et de la Protection Civile de la Commission Européenne) ;
- La charte d'adhésion FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité).

Le présent code de conduite précise les règles de conduite minimales auxquelles les destinataires doivent se conformer de façon à garantir le bon déroulement des missions du SIF et le respect absolu des valeurs qu'il poursuit.

Chaque destinataire doit adhérer et respecter le présent code de conduite et veiller, le cas échéant, à sa bonne application en tant que supérieur hiérarchique (vis-à-vis des salariés) ou donneur d'ordre (vis-à-vis des partenaires, bénévoles, fournisseurs...).

1- Valeurs et principes du SIF

Depuis sa création en 1991, le SIF croit en un monde bienveillant et plus juste où les besoins fondamentaux des personnes vulnérables sont satisfaits. Il se fonde sur les valeurs humaines de l'islam, celles de la solidarité et du respect de la dignité humaine qu'il place au cœur de ses préoccupations. Et il s'engage à respecter les principes qui sont le fondement de l'action humanitaire :

- Impartialité et universalité : pour aider les plus vulnérables, de façon équitable, avec humanité et sans distinction d'origine, de genre, de culture, de confession, de sensibilité ou d'appartenance politique. Le SIF essaye toujours d'atteindre ses objectifs, et ce même dans des conditions difficiles ;
- Neutralité et indépendance : s'abstenir de prendre parti dans les conflits et les crises grâce à une indépendance à l'égard de tout organisme politique, économique, financier ou religieux ;
- Responsabilité et transparence :
 - envers les bénéficiaires, pour leur fournir l'assistance dont ils ont besoin, de la manière la plus appropriée, en veillant à la qualité des actions mises en œuvre et en réfléchissant à l'impact à plus long terme de l'aide apportée ;
 - envers les donateurs en utilisant leurs contributions avec sérieux, rectitude et transparence ;
 - et plus globalement, avec une approche responsable, tant au niveau social qu'environnemental, et en veillant au respect des contrats et engagements.

2- Destinataires

Le présent code de conduite s'adresse à tous les organes statutaires, les administrateurs dans l'exercice de leur mandat social, les salariés, les intérimaires, les stagiaires, les bénévoles, les partenaires, et plus généralement quiconque coopère temporairement ou durablement avec le SIF aussi bien en France qu'à l'international.

Les règles contenues dans le présent Code font partie intégrante des obligations contractuelles découlant de (i) la relation du travail subordonné pour les employés, (ii) la relation de collaboration pour les bénévoles, (iii) la relation contractuelle ou conventionnelle avec les partenaires. Elles peuvent faire l'objet de sanctions prévues dans le contrat.

Dans la limite des responsabilités qui leur incombent, les destinataires se chargeront de fournir les informations appropriées aux tiers (fournisseurs, prestataires, partenaires, intérimaires, sous-traitants...) quant aux règles et exigences édictées par le présent Code.

3- Règles de conduite

3.1 Responsabilité personnelle

Chaque destinataire doit accepter la responsabilité personnelle qui lui incombe de respecter le présent code de conduite, et plus particulièrement :

- De lire et de comprendre les termes du présent Code ainsi que les conséquences liées à un quelconque manquement dans son application ;
- De réaliser les tâches ou intervenir sur les missions du SIF avec honnêteté, impartialité, éthique et professionnalisme ;
- De respecter scrupuleusement les valeurs et principes fondamentaux du SIF exposés dans le premier paragraphe de ce code ;
- D'adopter un comportement, que ce soit verbal ou gestuel, respectueux des valeurs humaines et de l'intégrité physique et morale des individus (bénéficiaires, salariés du SIF, partenaires...), du contexte de travail ainsi que des coutumes, des cultures et des confessions locales ;
- De respecter les droits fondamentaux de tous, indépendamment du genre, de l'âge, du handicap, de la santé, de la langue, de l'origine ethnique, de la couleur, de la religion, de la caste, de l'orientation sexuelle et de tout autre aspect de l'identité ou caractéristiques personnelles ;
- De ne pas recourir directement ou indirectement à toute forme d'exploitation économique, sociale ou tout autre action qui serait en contradiction avec le respect de la dignité humaine ;
- De donner l'exemplarité en adoptant un comportement irréprochable et éthique, notamment lors du port de la tenue vestimentaire du SIF ou tout signe apparent de son logo.

3.2 Respect de la loi et de la réglementation en vigueur

Tous les destinataires du présent Code doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur. Les personnes destinataires de ce Code qui commettent des infractions s'exposent, outre les poursuites pénales éventuelles, à des mesures disciplinaires en cas de relation de subordination (salariés) ou à la mise en œuvre des clauses résolutoires de la relation contractuelle dans les autres cas.

A titre d'exemple, le SIF cite les infractions suivantes sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Consommation de drogues ou d'alcool : toute substance déconseillée dans le pays est strictement interdite à la consommation et/ou au stockage par les destinataires du présent Code, que ce soit pendant le temps de travail (y compris les déjeuners ou dîners de travail) ou le temps privé lors des déplacements professionnels notamment en missions.
- Fraude, corruption ou tentative de fraude ou d'acceptation de corruption : il est formellement interdit de recourir à ces pratiques, à savoir (i) tout acte destiné à tromper ou à contourner la loi, (ii) donner ou recevoir des pots de vin, cadeaux, commissions en remerciement ou pour obtenir un avantage matériel ou moral notamment dans le cadre d'un projet.

- Blanchiment des capitaux et/ou financement du terrorisme : Il est formellement interdit d'accepter toute somme d'argent ou fonds dont la provenance est d'origine douteuse ou acquise de manière illégale ou de réunir des fonds qui ont pour objectif de perpétrer des actes terroristes.
- Harcèlement moral ou sexuel et plus généralement tout abus ou violence de quelque nature que ce soit : Le SIF condamne et sanctionne directement en cas de lien de subordination, ou indirectement par le recours aux tribunaux dans les autres cas, les conduites sexuelles suivantes sans que cette liste ne soit limitative, ni les définitions avancées restrictives :
 - (i) Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers.
 - (ii) L'abus sexuel constitue toute conduite ou comportement, sans violence ni intimidation, avec des personnes qui n'ont pas donné leur consentement pour cela soit par l'âge, soit parce que le consentement donné est vicié en raison du recours à l'abus de pouvoir ou le rapport de supériorité pour l'obtenir. Les relations sexuelles avec les mineurs sont systématiquement considérées comme non consenties quand bien même la victime donnerait son consentement. Dans ce contexte, le SIF rejettera tout argument portant sur la méconnaissance de l'âge de la victime.
 - (iii) L'agression sexuelle résulte de toute conduite sexuelle (y compris le viol) impliquant violence, intimidation, contrainte ou menace sans consentement de la victime ou avec son consentement (suite à une pression psychologique, ou une situation de vulnérabilité en raison de la situation économique, de l'état de santé, ou encore l'incapacité de donner une réponse claire...).
 - (iv) L'exploitation sexuelle résultant de toute conduite sexuelle impliquant le fait de pousser autrui à une activité sexuelle (y compris la pornographie) avec promesse d'une compensation de n'importe quel ordre, et dans le but, de la part de celui qui l'effectue, d'obtenir un bénéfice.
 - (v) Toute conduite sexuelle affectant l'image du SIF ou les valeurs portées par l'association et ses missions et représentations en France et à l'international, tel que le recours à la prostitution.

Le SIF condamne également et sanctionne le harcèlement moral qui se manifeste par des agissements malveillants répétés (remarques désobligeantes, intimidations, insultes...) pouvant entraîner de forte dégradation des conditions de travail de la victime voire compromettre son avenir professionnel ou de porter atteinte à sa dignité ou altérer sa santé physique et mentale.

3.3 Comportement professionnel

3.3.1 Relations avec les bénéficiaires

Les bénéficiaires des actions du SIF ont droit à un accès équitable aux actions mises en place en leur faveur, sans discrimination quelconque.

Tout destinataire du présent Code en contact direct avec les bénéficiaires des actions du SIF, qui seraient victimes d'abus ou de violence de quelque nature que ce soit, doit procéder sans délai au signalement de cette infraction, et le cas échéant, partager rapidement, de manière honnête et transparente les informations demandées par le SIF. Dès lors, les destinataires devront suivre (i) les instructions données par le SIF dans le respect des lois, des règlements et du présent Code, notamment au regard des droits et des voies de recours dont disposent les victimes, (ii) observer la plus grande discrétion quant à leur identité ou la procédure éventuelle et, (iii) veiller au respect de leur dignité.

3.3.2 Abus de pouvoir ou de faiblesse

Les destinataires du présent Code doivent faire un usage responsable de leur fonction et de leur statut.

Il est interdit d'abuser de tout pouvoir hiérarchique, né du lien de subordination ou de toute relation de travail. Est considéré comme abus de pouvoir, tout exercice excessif ou anormal du pouvoir conféré par le statut ou par la fonction et/ou qui dépasserait les pouvoirs délégués par le SIF (humiliation, harcèlement, coercition, intimidation...).

Il est également interdit d'abuser de la faiblesse de toute personne (bénéficiaires des actions du SIF, salariés, bénévoles, partenaires...) en raison de sa situation économique, sociale, son état de santé ou pour quelque raison au dessein d'en tirer un avantage personnel. La simple vulnérabilité de la victime suffit à caractériser sa faiblesse.

3.3.3 Utilisation des ressources du SIF

Sauf autorisation spéciale, il est formellement interdit d'utiliser les ressources de quelques natures (matérielles, financières ou humaines) que ce soit à des fins personnelles, pour son intérêt privé ou pour tout autre usage qui s'écarterait des objectifs opérationnels du SIF et de ses missions.

Les ressources du SIF doivent être manipulées et gérées de manière transparente et prudente conformément aux contrôles destinés à en assurer une utilisation optimale. Toute mesure nécessaire à la protection et à la sécurité des ressources doit être mise en place par les personnes qui en ont la responsabilité.

3.3.4 Utilisation des informations personnelles et/ou interne au SIF

Les destinataires du présent Code sont tenus de ne pas diffuser, sans autorisation préalable et adéquate, les renseignements et informations qui ne rentrent pas dans le cadre des exigences normales de leur fonction ou de leur mission, en particulier les données privées ou les photos en violation de la vie privée ou de la dignité des personnes concernées.

Tout information ou renseignement interne au SIF relatif aux bénéficiaires, salariés, partenaires, donateurs...reste la propriété du SIF et ne peut en aucun cas être communiqué à des entités ou des personnes extérieures sans son autorisation préalable.

3.3.5 Conflits d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêt tout acte engagé ou situation d'interférence entre le but non lucratif ou la mission d'intérêt général du SIF et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt par sa nature et son intensité peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions ou les détourner pour en tirer un avantage personnel direct ou indirect.

En présence de conflit d'intérêt réel, perçu et/ou potentiel, l'intéressé doit en informer son supérieur hiérarchique ou son contractant au sein du SIF.

4- Conséquences d'une violation ou d'un manquement au code de conduite

En tant qu'acteur humanitaire agissant auprès des plus vulnérables, notamment dans des pays à hauts risques, le SIF met au centre de ses actions la protection de ses salariés, de ses bénéficiaires et de ses bénévoles.

Toute violation présumée du présent Code doit être signalée sans délai par le recours hiérarchique ou par le recours aux référents désignés au sein du SIF aptes à recevoir ce signalement ou via l'adresse email stop@secours-islamique.org quand il n'est pas possible de faire autrement.

Le SIF se réserve le droit d'appliquer toutes les mesures mises en place soit par les procédures internes, soit par les mesures légales, disciplinaires ou contractuelles. Le SIF ne tolère aucune infraction à la loi, aux règlements ou au présent Code et n'admet aucune excuse ou argument de circonstance atténuante à ces infractions (Tolérance zéro).

Le signalement de toute violation ou manquement avéré ou potentiel au présent Code est un devoir quand bien même les allégations se révéleraient non fondées. Il en est de même lorsque les destinataires du présent Code estiment qu'il leur est demandé par un supérieur hiérarchique, un collègue, un partenaire ou toute autre personne en lien direct ou indirect avec les actions du SIF, d'agir de manière illégale, abusive, contraire à l'éthique ou en violation à ce Code.

Le signalement doit être fait en toute bonne foi. Les allégations malveillantes ou mensongères sont susceptibles de poursuites disciplinaires en cas de lien de subordination ou en dommages au SIF dans les autres cas. Il en est de même pour (i) une quelconque pression exercée par une personne sur l'auteur du signalement pour l'inciter à déposer auprès du SIF ou des autorités judiciaires des déclarations mensongères ou malveillantes ou, (ii) d'aider tout contrevenant à la loi, aux règlements ou au présent Code dans le but de contrecarrer les actions du SIF ou l'enquête ou de le soustraire aux autorités.

Le SIF met en œuvre toutes les actions nécessaires pour que l'auteur du signalement ne subisse aucune répercussion négative ou défavorable suite à son action.